



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire
d'un débit de boissons 3^{ème} catégorie
n° 50/2025**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable ;

Considérant la demande n°2/5 du **14 novembre 2025** formulée par **Madame Tiphanie REGNIER**, présidente de l'« **APE TRIVILLAGE** », qui a son siège au 8 rue de la Mairie, 37190 Rivarennes, d'installer un débit de boissons temporaire le **dimanche 14 décembre 2025** au 6 rue de la Mairie, Rivarennes 37190 à l'occasion de la Fête de Noël des Ecoles ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Tiphanie REGNIER, présidente de « l'APE TRIVILLAGE », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 14 décembre 2025 de 12h00 à 18h00**, au 6, rue de la Mairie, à l'occasion de la **Fête de Noël des Ecoles**.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ...) Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 3 premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) définis par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa diffusion, le bénéficiaire sera tenu de l'afficher sur le lieu de la manifestation.

Fait à Rivarennes, le 14 novembre 2025

Le Maire,

Agnès BUREAU

